



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.100 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **PAYS BASQUE ASSISTANCE**, 469 rue Gaillat- 64990 LAHONCE, représentée par M. LAFFOND Laurent qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le **mercredi 03 et jeudi 04 avril 2024** pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux **d'évacuation de gravats**, au N° **15 rue Guanille** à Orthez,

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **mercredi 03 et jeudi 04 avril 2024** pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **PAYS BASQUE ASSISTANCE** est autorisée à occuper le domaine public au droit du N° 15 rue Guanille à Orthez afin d'effectuer des travaux **d'évacuation de gravats**.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une benne de 20 m<sup>3</sup> sera autorisée au droit du N° 15 rue Guanille, juste avant la porte cochère (en venant de la rue Daniel Lafore). **Le stationnement des véhicules sera interdit** du lundi 1<sup>er</sup> avril au jeudi 04 avril 2024, du N° 26 au N° 34 rue Guanille afin de laisser une voie de circulation. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **PAYS BASQUE ASSISTANCE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **PAYS BASQUE ASSISTANCE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mardi 26 mars 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**



**Copies transmises par mail :**

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0